

Chartres, le 28 avril 2026



Aux Chefs d'établissement du 1^{er} degré

Cher(e) collègue,

Suite au décret n°2024-228 du 16 mars 202, de nouvelles dispositions relatives au redoublement vous concernent. Un redoublement, sous couvert du chef d'établissement, peut être décidé par le conseil des maîtres si ce conseil estime que l'élève aura la capacité à tirer un bénéfice de cette décision. Il est rappelé la nécessaire mise en place auparavant d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ainsi que des échanges réguliers avec les parents de l'élève en difficultés importantes d'apprentissage.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle sauf avis de l'équipe de suivi de scolarisation (enfant ayant déjà un dossier à la MDA).

Si dans le parcours scolaire de l'élève un second maintien est envisagé, il est alors nécessaire d'avoir établi un dossier avec pièces justificatives pour aval de votre IEN.

Nous mettons en place une commission de recours en cas de litige entre les responsables légaux et le conseil de cycle. Celle-ci se réunira le **mercredi 24 juin 2026 à 14h30** à la DDEC.

Afin de respecter la procédure, je vous communique le calendrier :

- Lundi 1^{er} juin 2026 : date butoir d'envoi de la décision de l'équipe pédagogique des maîtres du cycle aux parents ;
- Délai de 15 jours donc réponse des parents sur la décision au plus tard pour le 15 juin 2026 ;
- Commission de recours le mercredi 24 juin 2026 à 14h30.

Joint à ce courrier, le formulaire type pour décision.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Bénédicte LORIN
Adjointe du directeur diocésain